

D1D - Bureau des personnels enseignants du 1^{er} degré public

Le Mans, le 1er décembre 2025

Dossier suivi par :
Angela SYLLA
Cheffe de bureau
Tél : 02 43 61 58 29

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale

Anaïs VOSSAERT
Tél : 02 43 61 58 28

à

Mél : ce.72gestion-collective@ac-nantes.fr

19 boulevard Paixhans
CS 50042 72071 LE MANS CEDEX 9

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public

Objet : Circulaire relative aux demandes d'allègements de service pour l'année scolaire 2026-2027

Références :

- Code de l'éducation articles R911-12 à R911-30,
- Circulaire ministérielle du 9 mai 2007 (BO n° 20 du 17 mai 2007),
- Note rectoriale n° 2025-16 du 21 novembre 2025 relative au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants dans le premier degré, confrontés à des difficultés de santé

Parmi les dispositions des textes cités en références figure, pour l'enseignant confronté à une altération de son état de santé, outre l'aménagement de son poste de travail, la possibilité de solliciter l'allègement de service.

L'allègement de service est une des solutions apportées à l'enseignant temporairement fragilisé qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement. Il reste un dispositif ponctuel et exceptionnel destiné à permettre à la personne de poursuivre son activité professionnelle ou de faciliter sa reprise d'activité.

Cette mesure porte au maximum sur le tiers des obligations réglementaires de service de l'agent.

Un allègement de service peut être attribué à un enseignant exerçant à temps partiel sous réserve que sa quotité de travail soit au moins égale à 75%. En revanche, il ne peut pas se cumuler avec le temps partiel pour raison thérapeutique dont bénéficient certains agents dans les conditions prévues aux articles L823-1 à L823-6 du code général de la fonction publique.

Afin de favoriser l'organisation du service des remplacements, les allègements de 13% prendront prioritairement la forme d'une journée de décharge accordée une semaine sur deux.

L'allègement de service est attribué, selon le cas, pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure. Il ne saurait être renouvelé systématiquement l'année suivante, ce qui n'exclut pas cependant qu'un allègement soit accordé plusieurs années de suite, notamment selon une quotité dégressive afin que l'agent concerné revienne progressivement vers un service complet. L'allègement de service est attribué dans la limite des moyens réservés pour ce dispositif.

Compte tenu du caractère exceptionnel et transitoire que revêt l'allègement de service, sa durée totale, pour une même affection, ne pourra excéder trois années scolaires sans que soient envisagées d'autres mesures.

L'allègement de service ne peut être accordé en cours d'année qu'à titre exceptionnel, pour une pathologie nouvelle ou en cas d'aggravation de la pathologie existante.

IMPORTANT

Le formulaire de demande d'allègement de service (à l'exception des pièces médicales) doit être adressée pour avis à votre IEN de circonscription par mail (de préférence), qui se chargera de transmettre à la D1D la demande.

Parallèlement, la demande accompagnée des justificatifs médicaux doit être adressée sous pli confidentiel au plus tôt au médecin du travail (qui se chargera de faire suivre à la D1D l'avis médical) à l'adresse suivante :

**Médecin du travail
19 Boulevard Paixhans
CS 50042
72071 Le Mans**

Ces deux démarches doivent être obligatoirement menées en parallèle dès la publication de la présente circulaire afin de permettre l'examen de la situation médicale par le médecin du travail.

Le secrétariat du médecin du travail en faveur des personnels se chargera de contacter les demandeurs, si nécessaire.

Les demandes devront parvenir à la D1D – Bureau des personnels enseignants du 1^{er} degré public **pour le 6 janvier 2026 au plus tard.**

Rappel : Pour les professeurs des écoles exerçant dans le second degré (SEGPA, ULIS), la décision est de la compétence de Mme la Rectrice après avis de l'IA-DASEN. Vous voudrez bien vous référer le cas échéant à la circulaire académique du 21 novembre 2025.

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale



Dominique POGLIO